

Avis rendu le 14 mai 2022.

Titres : Principes : 1 ; 4 ; 5 ; 6 - Articles : 2 ; 12 ; 20 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Les demandeurs, parents d'un jeune majeur, s'inquiètent des modalités d'intervention d'une psychologue à leur rencontre comme à l'égard de leur fils. Leur fils, qui présentait « des schémas de pensée spécifiques », a connu, au cours de son enfance et adolescence, une errance diagnostique et rencontré de nombreux professionnels de santé mentale (psychologues, pédopsychiatre, infirmière).

Après un déménagement, le jeune homme, alors âgé de 17 ans, a présenté selon ses parents un repli sur lui-même. Les parents ont alors contacté un Centre Médico-Psychologique (CMP). Un suivi a été mis en place avec une psychologue.

Les parents relatent une aggravation de « l'état de santé psychique » de leur enfant et ce malgré l'accompagnement. Ils déplorent le fait de ne pas avoir été associés à la prise en charge de leurs fils. En effet, seuls deux entretiens ont été réalisés avec eux dont un à leur demande, alors qu'un diagnostic de problématique trans-identitaire a été posé. Après plusieurs mois de suivi, le jeune alors âgé de 18 ans a été dirigé vers d'autres services, et un diagnostic de schizophrénie a été posé secondairement.

Les parents regrettent le retard mis dans la prise en charge adaptée de leur fils en raison du diagnostic initial porté par la psychologue. Ils sollicitent la Commission, « outre sur le fond, en matière de conduite déontologique au regard des dispositions du code ».

Document joint :

- Copie d'un courriel de la psychologue envoyé aux parents

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Intervention du psychologue dans le cadre d'un suivi de jeune en institution de soin.

Intervention du psychologue dans le cadre d'un suivi de jeune en institution de soin

Le psychologue qui met en place un suivi des personnes qui le consultent, le fait en prenant appui sur des compétences mises à jour régulièrement par la formation, comme l'indique le Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans le cadre d'interventions qu'il pose, il répond personnellement des décisions et actes professionnels qu'il va mettre en œuvre dans le suivi comme le précise le principe 5 :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes

d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle-il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle-il formule. Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle-il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles. Elle-il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

De plus, ces interventions se construisent et se développent sur la base d'une nécessaire rigueur professionnelle au service d'un objectif suffisamment explicite pour les personnes accompagnées ainsi que l'énonce le Principe 6 :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Dans la situation telle que présentée à la Commission, le suivi aurait duré plusieurs mois sans que les éléments contextuels apportés par la famille n'aient été pris en compte pour le diagnostic, ce qui aurait entraîné selon les parents une aggravation de la santé mentale de leur fils.

Le psychologue qui prend en charge des jeunes mineurs peut se centrer sur la parole du jeune dans le cadre de sa prise en charge afin de lui offrir un espace de parole sécurisant ainsi que le propose l'article 2 :

Article 2 : *« La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Ici, la psychologue a pu s'appuyer sur l'aspect central et fondateur de la pratique du psychologue qu'est le respect de la personne qu'il accompagne, de ses droits fondamentaux et de son autonomie ainsi que le précise le Principe 1 :

Principe 1 : *« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et*

par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix. »

Si les événements transmis par les parents se sont bien déroulés tels que rapportés, la Commission considère alors que la psychologue a pu manquer du discernement et de la rigueur pourtant requis au regard des Principes 4 et 6 déjà cités.

La complexité des processus psychologiques ne permet pas de garantir le résultat d'une thérapie, ce qui invite le psychologue, comme dans la situation présente, à tenir compte de l'évolution possible de ces processus à l'œuvre chez toute personne qu'il accompagne, ainsi le rappelle l'article 22 :

Article 22 : *« La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Cependant, il apparaît que la responsabilité de la psychologue, telle qu'énoncée au Principe 5, a pu être engagée. En effet, l'accès à un soin plus adapté du jeune n'a pu se faire que tardivement grâce à l'intervention d'autres services et professionnels. Les modalités méthodologiques du psychologue ne peuvent être dissociées d'une posture éthique et d'une réflexion critique sur les choix d'intervention ainsi que le rappelle l'article 20 :

Article 20 : *« La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci. »*

Néanmoins, la Commission note que les éléments amenés par les parents indiquent qu'un grand nombre de professionnels avaient reçu et posé des diagnostics divers, ce qui indique une complexité clinique et évolutive spécifique. De plus, si le suivi a bien été réalisé par la psychologue, le travail en institution est un travail d'équipe, ce qui laisse à penser que le diagnostic est lui porté par une équipe et non un professionnel seul. Ceci est d'autant plus vrai que dans les faits exposés, il est question l'un des entretiens au CMP a été mené en binôme avec une infirmière.

Concernant la pratique de la psychologue elle-même, les événements rapportés par les parents indiquent que le suivi thérapeutique, entamé initialement à la demande des parents pour leur fils mineur, s'inscrivait dans un contexte d'inquiétude parentale. Si la psychologue n'a effectivement pas associé les parents au suivi malgré une situation alarmante, alors la Commission considère que les recommandations de l'article 12 n'ont été qu'insuffisamment suivies :

Article 12 : « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse. »



Pour la CNCDP
Le Président
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 22 -07

Avis rendu le : 14 mai 2022

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 1, 4 ; 5 ; 6 - Articles : 2 ; 12 ; 20 ; 22

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue.

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie d'un adolescent

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Autonomie professionnelle

Compétence professionnelle

Evaluation TA Relativité des évaluations